



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cessation progressive d'activité

Question écrite n° 41313

Texte de la question

M. Jacques Bascou appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur les conditions de départ en retraite des fonctionnaires qui se sont engagés pour une cessation progressive d'activité (CPA) avant la loi 2003-775 du 21 août 2003, portant réforme des retraites. Jusqu'au 31 décembre 2003, la CPA leur permettait, dès cinquante-cinq ans, de travailler à mi-temps en étant rémunéré à hauteur de 80 % de leur traitement, à la condition impérative de cesser toute activité à l'âge de soixante ans. L'allongement général de la durée de cotisation imposé par la loi a pour effet d'empêcher les agents actuellement en CPA d'espérer le taux de liquidation de leur retraite initialement prévu, soit 2 % par annuité. Avec la réforme, ce taux doit effectivement diminuer jusqu'à 1,875 % pour obtenir une pension équivalente à 75 % du traitement au terme de quarante années de cotisation. Ils n'ont pas non plus la possibilité de reprendre le travail à temps plein pour améliorer leurs droits à pension. La procédure dérogatoire qui leur a été offerte de prolonger leur activité jusqu'à trois années après soixante ans ne correspond pas aux objectifs de la CPA qui avaient motivé leur engagement volontaire. Cette situation est ressentie comme injuste et discriminatoire par ces personnes, alors que certaines catégories d'agents d'entreprise de services publics en situation équivalente auraient déjà obtenu des dispositions compensatoires autrement qu'en allongeant leur durée de cotisation. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de réexaminer la situation des fonctionnaires et agents non titulaires engagés dans la cessation progressive d'activité avant le 1er janvier 2004.

Texte de la réponse

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a mis en place un dispositif rénové de cessation progressive d'activité en cohérence avec l'allongement de la durée d'activité. Le dispositif antérieur souffrait de deux insuffisances : l'obligation de partir à la retraite à 60 ans et l'impossibilité d'améliorer ses droits à pension. Ce dispositif a toutefois été maintenu pour les personnes s'étant engagées dans le cadre d'une cessation progressive d'activité avant le 1er janvier 2004. Il a cependant été aménagé afin de permettre aux agents bénéficiaires de prolonger leur activité au-delà de 60 ans pour compléter leurs droits à pension. Ainsi, les agents nés en 1944 et 1945 peuvent être maintenus en activité jusqu'à 61 ans, ceux nés en 1946 et 1947 jusqu'à 62 ans et les agents nés en 1948 jusqu'à 63 ans. Ils doivent toutefois en faire la demande avant le 1er janvier 2005. Les paramètres de calcul retenus pour déterminer le taux de liquidation qui leur sera applicable sont ceux en vigueur l'année où ils atteignent 60 ans. Concrètement, un fonctionnaire né en 1946 qui justifie, en 2011, de 140 trimestres de services et demande à bénéficier d'une cessation progressive d'activité devrait partir normalement à la retraite en 2006. A cette date, le nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une liquidation de la pension à taux plein sera de 156, alors que le fonctionnaire concerné ne pourra, en raison du régime de mi-temps de la CPA, justifier que de 150 trimestres. A condition d'en avoir fait la demande avant le 1er janvier 2005 et sous réserve de l'intérêt du service, il pourra donc prolonger son activité de 6 trimestres afin de compléter ses droits à pension. Parallèlement, le temps passé en CPA est assimilé, au regard de la décote, à du travail effectué sur la base d'un temps plein. La durée d'assurance prise en compte pour chaque année est donc de quatre trimestres. Un fonctionnaire ayant bénéficié d'une CPA à partir de 2003, alors qu'il justifiait d'une

durée d'activité - tous régimes confondus - de 140 trimestres, pourra ainsi partir à la retraite dès l'ouverture de ses droits à pension, en 2008, en justifiant de 160 trimestres de durée d'assurance. Il ne se verra dès lors appliquer aucune décote.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Bascou](#)

Circonscription : Aude (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41313

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 2004, page 4389

Réponse publiée le : 17 août 2004, page 6473